

ARTICLE XI

Composition et fonctionnement de la Conférence Générale

1. La Conférence Générale est composée de représentants désignés par les Pays Membres ou par les organismes et groupements qualifiés qui y sont substitués.

2. Le nombre de représentants de chaque Pays Membre est fixé à :

6	pour la catégorie	1
5	—	2
4	—	3
3	—	4
2	—	5
1	—	6

3. Les représentants empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner leur procuration à un de leurs collègues de la Conférence Générale.

4. La Conférence Générale tient une session ordinaire tous les quatre ans. Elle se réunit en outre en session extraordinaire si elle le décide ou à la demande du Comité Exécutif.

5. Les décisions de la Conférence Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants présents ou de leurs substitués. Toutefois, pour l'élection de son Président, pour l'élection du Président et des Vice-Présidents du Comité Exécutif et pour l'élection des Membres du Conseil Technique, les votes sont acquis à la majorité absolue des voix des représentants présents ou de leurs substitués, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

6. Le Directeur est de droit Secrétaire de la Conférence Générale.

ARTICLE XII

Le Président de la Conférence Générale

1. A l'ouverture de sa session ordinaire la Conférence Générale élit son Président.

2. Un Président ne peut pas être élu plus de deux fois consécutives.

3. Dans le cas où le Président est empêché de présider une réunion, il est remplacé par le Président ou un Vice-Président du Comité Exécutif.

4. Le Président de la Conférence Générale est convoqué et assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Technique et du Comité de Direction.

Comité Exécutif

ARTICLE XIII

Attributions du Comité Exécutif

Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié à un Comité Exécutif.

a) Le Comité Exécutif est chargé d'appliquer les directives données par la Conférence Générale.